

1.1.1. MESURE 121-C5 : AMÉLIORATION DE LA QUALITE DU VIN (PLAN DE MODERNISATION DES CHAIS)

Bases réglementaires communautaires

Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005

Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.

Article 3 du Règlement (CE) n° 1320/2006

Règlement (CE) n° 1998/2006

Article 41 des LDA 2007-2013 (2006/C 319/01)

Références réglementaires nationales

Règlements d'intervention du Conseil régional, autorité de gestion déléguée et éventuellement des autres collectivités territoriales financeur de la dépense publique nationale sur la mesure.

Décret XX du XX relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Enjeux de l'intervention

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.

Ce dispositif régional est proposé en cohérence avec les dispositifs « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Il vise à soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Il s'inscrit dans l'axe prioritaire défini par le Comité stratégique viticole régional d'amélioration de la qualité du vin par l'intervention sur les conditions d'élaboration au sein des exploitations et le soutien à des investissements dans les chais.

Objectifs

L'analyse de l'équipement technique des exploitations viti-vinicoles de Bourgogne, réalisée depuis l'année 2004 dans le cadre d'un plan stratégique régional viticole, a mis en avant, entre autre, la vétusté et/ou l'inadaptation de certains matériels de vinification au regard des objectifs qualitatifs que s'est fixée la filière.

L'appui à ce type d'investissement est apparu comme un élément primordial de la compétitivité de la filière par le gage qualitatif qu'il apportera à l'ensemble des exploitations. Il intervient plus généralement en parallèle à l'actuelle réforme de l'agrément et l'expérimentation sur la segmentation des produits.

La modernisation des chais s'inscrit dans une finalité d'amélioration de la qualité des vins produits.

Champ de la mesure

Par l'acquisition de matériels modernes et qualitatifs, les exploitations s'approprient les avancées technologiques de la recherche/développement sur le matériel viti-vinicole et acquièrent ainsi un niveau d'équipement qui se traduira par un gain qualitatif majeur sur le produit fini.

Etroitement lié à un protocole d'analyse de l'exploitation alliant étude de compétence et capacité technique de production, ce dispositif permettra, le cas échéant, un appui ciblé sur le matériel détecté comme le plus inadapté au sein de l'exploitation pour rehausser durablement le niveau technique et finalement qualitatif des exploitations.

La mesure s'adresse à l'ensemble des exploitations produisant des vins en Bourgogne.

Des critères spécifiques sont mis en œuvre pour respecter les priorités définies dans le cadre du comité stratégique régional viticole.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide:

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, sous réserve que l'exploitant remplisse les conditions d'éligibilité à l'aide ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Ne sont pas éligibles à cette mesure :

- Les caves coopératives et négociants;
- Les personnes morales ou physiques qui ne satisfont pas aux dispositions du code rural pour l'exercice de l'activité agricole (article L.311-1) ou ne figurant pas explicitement dans la liste ci-dessus, notamment les GIE.

Délimitation des territoires d'intervention

Ensemble de la région de Bourgogne où doit se trouver le site de vinification concerné par l'investissement.

Investissements éligibles

Investissements matériels permettant la modernisation des chais.

La liste des investissements éligibles est définie au niveau régional dans le règlement technique de la mesure F2d du règlement d'intervention de la Région.

Les investissements éligibles devront être conformes au décret sur l'éligibilité des dépenses qui précisera notamment la section 1 du règlement CE N°1974/2006 sur l'admissibilité des dépenses et en particulier pour les investissements.

Seul le matériel neuf est éligible.

Le renouvellement d'un matériel existant n'est possible que s'il apporte un gain qualitatif validé par le diagnostic. Le remplacement d'un matériel par un nouveau matériel de même

nature sans changement de technologie utilisée ou sans augmentation de capacité de production d'au moins 25% n'est pas éligible.

Les autotravaux peuvent être retenus dans l'assiette éligible uniquement dans l'isolation des locaux, et dans les limites fixées par le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses et par le règlement technique de la région.

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 10000 €.

Ne sont pas éligibles à cette mesure l'ensemble des investissements éligibles au titre des autres mesures 121 ainsi que ceux éligibles aux autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3.

Critères d'éligibilité

Les investissements matériels devront nécessairement respecter les conditions suivantes :

- amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation (prévisionnel à l'appui dans le dossier de demande de subvention). - respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné : attestation de respect des obligations communautaires (AROC) fournie par la DGDDI, conformité du traitement des effluents (autorisation de raccordement ou justification d'un traitement autonome pour les ICPE. Pour les établissements relevant du RDS justificatifs identiques ou pouvant être réduites à engagement écrit sur un projet commencé à échéance des travaux). Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.
- avoir fait réaliser un diagnostic par un technicien spécialisé (liste validée par un comité technique régional) précisant le projet de l'exploitant, la pertinence et la cohérence des investissements prévus, et mettant en évidence un état des pratiques œnologiques, notamment au regard de la qualité et de l'environnement.
- réaliser un suivi œnologique.

Ces conditions sont précisées dans le règlement technique de la mesure F2d du règlement d'intervention de la Région.

Critères de priorité

Viticulteurs en CTE/CAD/BIO/MAE territorialisés.

Appellations régionales majoritaires (>50% en surface) ou ultramajoritaires (>75%).

Intensité de l'aide

Les taux d'aide publique ainsi que les plafonnements des aides sont précisés dans les règlements d'intervention des collectivités territoriales.

Le taux d'aide de base (part UE incluse) pour les bénéficiaires hors CUMA s'élève à 7,5% pour le Conseil régional de Bourgogne, auquel s'ajoutent les compléments des conseils généraux.

Des majorations de ce taux de base pourront intervenir notamment pour :

- les viticulteurs en CTE/CAD/BIO/MAE territorialisées
- si les appellations régionales > 50% superficie viticole
- si les appellations régionales > 75% superficie viticole
- et pour les jeunes agriculteurs.

Des aides complémentaires peuvent intervenir dans la limite d'un maximum toutes aides publiques confondues de 40 %.

Pour les CUMA bénéficiaires le taux de base (part UE incluse) est de 30% pour le Conseil régional de Bourgogne, avec une majoration pour les exploitations en Contrat d'Excellence Territoriale.

Des aides complémentaires peuvent intervenir dans la limite d'un maximum toutes aides publiques confondues de 40%, avec un taux maximum FEADER de 20%.

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 10 000 € H.T. Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 90 000 € H.T. par exploitation viticole (180 000 pour les GAEC et les CUMA) sur la durée du plan.

Procédure de sélection des dossiers

L'ensemble des projets, en particulier ceux relatifs à des investissements matériels, est soumis périodiquement à l'examen d'un comité spécifique au niveau régional.

Ce comité, après instruction par les services techniques, a pour vocation de prioriser les dossiers, de valider les critères de modulation retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement retenu.

Les critères de sélection des dossiers sont définis dans le règlement d'intervention de la Région.

Modalités d'intervention des financeurs

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe aux bénéficiaires.

Cohérence avec le premier pilier

Les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif de la mesure 121 C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Les dépenses éligibles dans le cadre du DRDR seront conformes à la ligne de partage indiquée au § 3.3.1. « Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière vitivinicole »

Territoires visés

Ensemble de la Bourgogne

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	300
	Montant total des investissements aidés	9 830 000€

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Le demandeur doit déclarer au moment du dépôt de sa demande :

- ne pas avoir commencé l'exécution du projet qui fait l'objet de la demande d'aide,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur la demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales (y compris redevance émise par l'Agence de l'eau),
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- respecter les normes minimales attachées au projet,
- avoir pris connaissance que la demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,

Les CUMA doivent en outre détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence et déclarer être à jour de leurs contributions fiscales et leurs cotisations sociales. Elles doivent s'engager notamment, pendant la même durée, à ne pas revendre le matériel subventionné et à maintenir leur activité.

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique

résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Les plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Pour les dispositifs 121 C, ces points de contrôle sont à adapter selon le type d'investissements financés par les dispositifs.

Contrôle administratif au moment de l'instruction de la demande :

- condition d'éligibilité des personnes physiques : déclaration de respect des conditions liées au paiement des contributions fiscales (y compris les redevances des agences de l'eau) et des cotisations sociales ainsi que des normes minimales réglementaires (**NMR**) dans le domaine de l'environnement ;
- Condition d'amélioration des résultats de l'exploitation. La vérification sera faite à partir des résultats prévisionnels validés.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Service FEADER	instructeur	Services consultés	Organisme payeur
CRB		Cofinanceurs	ASP